

Public cible Mire

Le Décret de 2024 va élargir le public cible des missions régionales (article 3). La présente fiche vous permet de visualiser les différences entre le Décret de 2009 et 2024.

Décret 2009

Remplir au minimum une des conditions suivantes

Être bénéficiaire du RIS ou d'une aide équivalente (CPAS)

Être une personne étrangère séjournant légalement en Belgique

Être DEI et chômeur (ou en attente) 24 mois au cours des 36 derniers mois

Être DEI et ne pas avoir le CESS ou un titre équivalent

Être DEI et réintégrer le marché du travail (inoccupé et sans revenus pendant les 36 mois précédents)

Être inscrit à l'AVIQ

Travailler dans un emploi de transition

Décret 2024

Le bénéficiaire doit être un DEI¹ non soumis à l'obligation scolaire et remplir au minimum une des conditions suivantes

Être bénéficiaire du RIS ou d'une aide équivalente (CPAS)²

Être une personne étrangère séjournant légalement en Belgique³

Être resté inoccupé (ou en attente) 24 mois au cours des 36 derniers mois⁴

Ne pas avoir le CESS ou un titre équivalent⁵

Réintégrer le marché du travail (inoccupé et sans revenus pendant les 36 mois précédents)

Être orienté par l'AVIQ ou faire l'objet d'une attestation/décision listée dans le Décret⁶

Être adressé par le Forem⁷

Avoir - 25 ans et être inoccupé depuis au moins 12 mois et disposer au maximum du CESS⁸

Être âgé d'au moins 55 ans

Dérogation de 20%

Dérogation de 10%

Les conditions doivent être remplies au plus tard le jour de la signature de la convention Mire-bénéficiaire

1. Demandeur d'emploi inoccupé (DEI) selon l'AOCs

Condition générale d'acceptation comme public cible, il est nécessaire de déterminer ce qui se cache derrière cette appellation. Le décret accompagnement orienté coaching et solution (AOCs), nouveau décret du Forem, définit précisément cette notion comme ; « *Tout demandeur d'emploi inscrit au Forem, non soumis à l'obligation scolaire, qui recherche une activité professionnelle, salariée ou indépendante, et qui réside sur le territoire de la Région de langue française, qui :*

- a) *soit n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée ;*
- b) *soit, est un travailleur à temps partiel involontaire¹ ;*
- c) *soit, exerce une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire . »*

2. Bénéficiaire du RIS ou d'une aide équivalente (CPAS)

Le revenu d'intégration sociale (RIS) est le revenu attribué aux belges de plus de 18 ans qui ne disposent d'aucune rentrée d'argent par le CPAS. L'aide sociale (équivalente) est également une aide financière accordée par le CPAS aux personnes qui n'ont pas droit au RIS mais se trouvant dans une situation de besoin similaire (étranger résident, état de besoin).

3. Personne étrangère séjournant légalement en Belgique

Les bases légales reprises dans l'ancien Décret ont été regroupées car elles se font écho. La loi du 15 décembre 1980 (encore dans le Décret 2024) vise le séjour des personnes étrangères et celle du 22 décembre 1999 (plus dans le Décret 2024) vise la régularisation de séjour. Qu'est-ce qui est entendu par « étranger » ? La loi du 15 décembre définit une personne étrangère de manière générale comme toute personne qui ne dispose pas de la nationalité belge.

4. Rester inoccupé (ou en attente) 24 mois au cours des 36 derniers mois

La grosse modification entre la nouvelle et l'ancienne version du Décret sur ce critère est qu'il n'est plus nécessaire pour une personne d'avoir bénéficié d'une allocation de chômage pendant la période reprise dans le Décret pour faire partie de cette catégorie du public cible.

5. Ne pas avoir le CESS ou un titre équivalent ([cf. doc sur les titres d'études](#))

6. AVIQ ([cf. doc sur les critères d'admission personnes handicapées](#))

Avant, les critères Aviq étaient ceux repris dans le document spécifique de l'IM, se basant sur une décision du Comacc de 2015. Maintenant, le Décret prévoit deux cas de figure ; soit la personne est envoyée par l'Aviq, soit la personne dispose d'une des attestations/décisions reprises dans le document en question. En pratique, cela ne change donc rien à ce que nous faisons avant les modifications apportées au Décret pour ce public.

7. Adressage Forem

Une des nouveautés de notre nouveau Décret et l'ajout dans notre public cible des personnes adressées par le Forem. Qu'est-ce que cela signifie ? L'adressage est un processus détaillé de mise en relation d'un chercheur d'emploi avec un partenaire de l'accompagnement par le Forem. Ce processus se caractérise notamment par l'envoi du chercheur d'emploi par le Forem à une séance d'information individuelle ou collective du partenaire de l'accompagnement et l'échange d'informations relatives au chercheur d'emploi entre le Forem et le partenaire. Une place importante est donnée à la concertation entre le Forem et le partenaire de l'accompagnement, vous pouvez prendre contact régulièrement avec le conseiller référent de vos bénéficiaires si nécessaire.

8. Bénéficiaires de - 25 ans

Il s'agit en fait de pouvoir reprendre dans notre public cible, les jeunes qui **cumulent** les conditions suivantes ; **avoir – 25 ans et être inoccupé depuis au moins 12 mois et disposer au maximum du CESS**. Cela nous permet de prendre en accompagnement des jeunes qui ne rentrent normalement pas dans notre public cible du fait qu'ils disposent d'un diplôme supérieur au CESI.

¹ Personne qui travaille à temps partiel et a demandé **explicitement** un temps plein à son employeur, sans que celui-ci ne puisse répondre à cette demande. Elle peut faire une demande de maintien des droits et bénéficier d'une allocation de chômage en complément de sa rémunération. Elle a obligation de s'engager à temps plein dès que c'est possible.